

Arrêté n° 26-2022-07-06-00002 en date du 6 juillet 2022  
Portant renouvellement de la dénomination « station classée de tourisme »  
à la commune de NYONS

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment les articles L133-113 à L133-16, R133-37 à R133-43 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-484 du 27 avril 2020;

VU le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 27 juillet 2010 portant classement de la commune de Nyons comme station de tourisme ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi (NOR ECOI1827266A) du 16 avril 2019, modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 (NOR ECER0813971 A) relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 classant l'office de tourisme des « Baronnies en Drôme Provençale » en office de tourisme de catégorie I ;

VU l'arrêté préfectoral n°262022-03-23-00002 du 22 mars 2022 portant attribution de la dénomination « commune touristique » à la commune de Nyons ;

VU l'arrêté préfectoral n°262020-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

Vu la délibération, du 6 avril 2022 , du conseil municipal de la commune de Nyons, autorisant le maire à solliciter la dénomination de station classée de tourisme ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Nyons en date du 14 avril 2022 sollicitant le renouvellement de la dénomination « station classée de tourisme » ;

VU le dossier de demande reçu en sous-préfecture de Nyons le 15 avril 2022, de renouvellement de dénomination en station classée de tourisme de Nyons présenté par le maire ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux textes en vigueur, et notamment que la commune satisfait aux conditions fixées par les textes susvisés ;

Considérant que la commune de Nyons est classée comme station de tourisme jusqu'au 26 juillet 2022 inclus, en application du décret du 27 juillet 2010 susvisé et de l'article L. 133-15 du code du tourisme ;

Considérant qu'il y a lieu de différer l'entrée en vigueur du présent arrêté à compter du lendemain de la date d'expiration du classement de la commune comme station de tourisme, soit le 27 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur Philippe NUCHO , Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La dénomination «station classée de tourisme » à la commune de Nyons est renouvelée pour une durée de douze ans à compter de la publication du présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 27 juillet 2022.

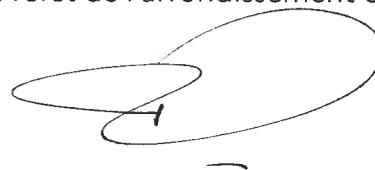
**ARTICLE 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex1) [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** - Monsieur le Sous-Préfet de Nyons et Monsieur le Maire de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché aux emplacements habituels par la commune de Nyons.

Fait à Nyons, le 6 juillet 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation ,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

Philippe NUCHO